

**Projet d'arrêté grand-ducal**

**portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal « Réidener Schwämm »**

---

**Avis du Conseil d'État**

(26 mai 2023)

Par dépêche du 20 décembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Le projet d'arrêté grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte des nouveaux statuts ainsi que des délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Redange/Attert du 3 février 2022, d'Useldange du 4 février 2022, de Grosbous du 9 février 2022, d'Ell du 11 février 2022, de Saeul du 17 février 2022, de Beckerich du 25 février 2022, de Wahl du 2 mars 2022, de Préizerdaul du 4 mars 2022 et de Vichten du 18 mai 2022.

**Considérations générales**

Le projet d'arrêté grand-ducal sous avis a pour objet d'approuver les nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Réidener Schwämm ».

La création du syndicat intercommunal « Réidener Schwemm » a été autorisée par arrêté grand-ducal du 29 juillet 1999<sup>1</sup>, une modification des statuts a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 mars 2012<sup>2</sup>.

La présente révision des statuts est effectuée en raison du projet de construction d'une extension du centre aquatique qui requiert un apport en capital à fournir par les communes syndiquées dépassant de vingt pour cent leur engagement actuel en capital. L'article 21 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes prévoit notamment que « [l]es communes membres du syndicat ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'un impact financier déterminé » et que « [t]oute décision des organes du syndicat qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, dépassant de vingt pour cent leur engagement en capital, présuppose quant à son exécution une modification des statuts à effectuer conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus ».

Les autres modifications concernent plus particulièrement la dénomination du syndicat (article 1<sup>er</sup>), son objet (article 2), son siège social

---

<sup>1</sup> Arrêté grand-ducal du 29 juillet 1999 autorisant la création et l'exploitation de la piscine de et à Rédange-sur-Attert, en abrégé « Réidener Schwämm » (Mém. B – n° 45 du 24 septembre 1999).

<sup>2</sup> Arrêté grand-ducal du 23 mars 2012 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la rénovation et l'exploitation de la piscine de et à Redange/Attert, en abrégé « Réidener Schwemm » (Mém. B – n° 33 du 23 avril 2012).

(article 3), la composition des organes du syndicat (article 6), les apports et engagements (article 7), l'affectation du résultat de l'exercice (article 7bis) et le retrait de communes membres du syndicat (article 8).

La modification des statuts décidée par les communes membres consiste ainsi dans le remplacement intégral du corps de statuts actuellement en vigueur par un nouveau corps de statuts.

Le Conseil d'État constate que le nouveau corps de statuts procède des délibérations concordantes des conseils communaux de toutes les communes membres du syndicat, délibérations qui lui ont été transmises avec le projet d'arrêté sous revue et qui sont reprises au préambule de celui-ci. Le Conseil d'État relève que les communes syndiquées de Grosbous et de Wahl seront fusionnées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 en une nouvelle commune dénommée Groussbus-Wal qui succédera aux communes fusionnées dans tous biens, droits, charges et obligations.<sup>3</sup>

Il constate par ailleurs que les exigences de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 23 février 2001 sont remplies et que les nouveaux statuts contiennent les mentions obligatoirement exigées par l'article 5 de la même loi.

### **Examen des articles**

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

### **Observations concernant le texte des statuts**

Le Conseil d'État constate que l'article 6.3 des nouveaux statuts prévoit un remplacement des membres du bureau en cas d'absence ou d'empêchement selon un rang des membres déterminé en fonction de leur âge. Or, le critère de l'âge est contraire au principe de non-discrimination consacré par l'article 15, paragraphe 2, de la Constitution révisée<sup>4</sup>, ainsi que par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par le Protocole 12 à la même convention et l'article visé risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Étant donné que les attributions du comité sont celles qui incombent à un conseil communal dans une commune en vertu de l'article 6 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes et que l'article 11 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit que le tableau de préséance des membres du conseil est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers, le Conseil d'État estime qu'il aurait été plus opportun de recourir en l'occurrence au critère de l'ancienneté.

---

<sup>3</sup> Article 3 de la loi du 3 mars 2023 portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl (Mém. A - n° 115 du 9 mars 2023).

<sup>4</sup> « (2) Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles. »

## Observations d'ordre légistique

### Préambule

Au fondement légal, et pour autant qu'un acte n'est pas visé dans tous ses éléments, il est indiqué de spécifier le ou les articles qui servent de base légale à l'arrêté à prendre. Partant, le premier visa est à reformuler comme suit :

« Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ; ».

### Article 2

Lorsqu'est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre ministre de ... ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 22 août 2022 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « Notre ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 26 mai 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz